

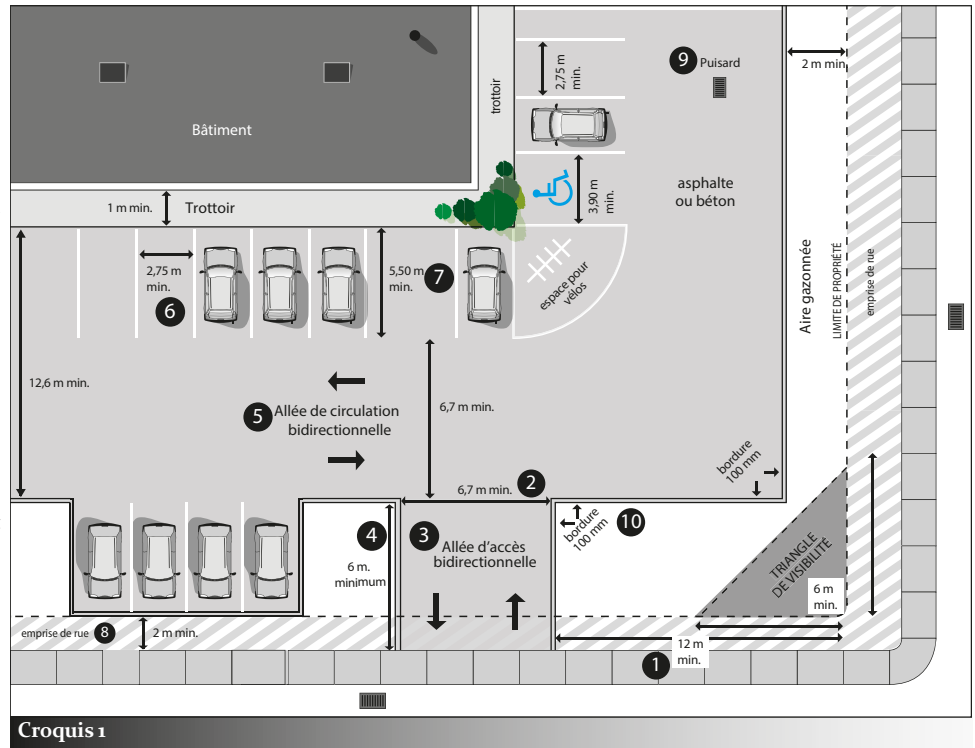
Normes applicables pour les stationnements autres que résidentiels

Définitions

- **Aire de stationnement :**
 - Espace comprenant au moins une case de stationnement et une allée de circulation, le cas échéant
- **Allée d'accès :**
 - Allée qui relie une aire de stationnement à une rue
- **Allée de circulation :**
 - Partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement

Localisation

- Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu
- Les cases peuvent être localisées sur un terrain distant d'au plus 150 m du terrain où est situé l'usage à desservir uniquement si au moins une des conditions suivantes est satisfaite :
 - Situées dans la même zone que l'usage desservi
 - Situées dans une zone contiguë autorisant le même type d'usage



- 1 Les entrées charretières doivent être situées à un minimum de 12 m de l'intersection des lignes d'empise des 2 rues, dans le cas d'un terrain d'angle

Accès aux stationnements

- **Distance minimale entre deux entrées charretières :**
 - 7,5 m
- 2 **Entrée charretière pour l'entrée et la sortie des véhicules :**
 - Largeur minimale de 6,7 m
 - Largeur maximale de 11 m* (15 m si dessert un usage commercial de gros ou industriel)
- **Entrée charretière unidirectionnelle :**
 - Largeur minimale de 3,4 m
 - Largeur maximale de 7 m
- **Entrée charretière interdite :**
 - En bordure de la 7^e rue, 195 à 303 rue Self, 108 + 110 + 112 + 114 + 116 de la Place Vanier, 143 à 147 rue Villeneuve, 585 à 1011 + 450 à 1016 de la 3^e avenue et le lot 2 300 350.

Allée d'accès

- 3 Ne peut avoir une pente supérieure à 8 %. La pente est autorisée à partir 1,5 m de la ligne de pavage
- 4 Doit être séparée des cases de stationnement par une bordure ou un trottoir sur une profondeur minimale de 6 m ou sur une profondeur égale à celle de la rangée de cases à laquelle elle est parallèle, la plus élevée prévalant

Documents requis :

1. Plan complet d'un professionnel (ingénieur, pour la gestion des eaux pluviales)

Service permis et inspection 835, 2^e Avenue, Val-d'Or
Téléphone : 819 824-9613, poste 2273 - Courriel : permis@ville.valdor.qc.ca

page 1 de 2

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Le texte officiel prévaut.

Stationnement industriel et commercial

5 Allée de circulation

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,4 m (sens unique)	5,9 m
30°	3,4 m (sens unique)	8,0 m
45°	3,7 m (sens unique)	9,2 m
60°	5,5 m (sens unique)	11,0 m
90°	6,7 m (double sens)	12,6 m

Aire de stationnement

- **Nombre de cases requises :**
 - À vérifier avec le Service permis et inspection
- **Dimensions des cases :**
- 6 Largeur minimale de 2,75 m
- 7 Profondeur minimale de 5,50 m
- **Si plus de 5 cases :**
 - Les aires de stationnement doivent être organisées afin que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant
 - L'aménagement doit permettre l'entreposage de la neige sans réduire le nombre minimum de cases requises
- **Pentes longitudinales et transversales :**
 - Minimum de 2 % et maximum de 6 %

Aménagement

- 8 Lorsque la marge avant applicable au bâtiment principal est égale ou supérieure à 9 m, les aires de stationnement doivent être séparées en tout point du trottoir et/ou de la bordure de béton par un espace libre gazonné ou paysagé d'une largeur non inférieure à 2 m

9 Recouvrement

- **Terrain desservi par l'égout pluvial ou combiné :**
 - La surface de stationnement en cour avant doit être pavée, dallée ou bétonnée dans un délai maximal de 18 mois après la finalisation de la rue ou dans le cas des terrains non construits situés sur des rues déjà finalisées, 18 mois après la date d'occupation de la construction neuve
- **Aire de plus de 5 véhicules (un permis de branchement est requis) :**
 - Doit être dotée d'un drainage de surface et/ou souterrain pour évacuer les eaux de pluie vers la rue et/ou le réseau de drainage municipal
 - Les eaux doivent être recueillies à l'aide d'un puisard et amenées jusqu'à une conduite publique principale d'égout pluvial ou combiné, selon le cas
 - Le ou les puisards doivent être munis d'une grille en fonte et la conduite de raccordement doit être située à au moins 500 mm du fond du puisard

Suite --->

9 Recouvrement (suite)

- **Si surface imperméabilisée de plus de 500 mètres carrés (un permis de branchement est requis) :**
 - Doit être munie d'un système de séparation d'huiles et de sédiments si la superficie imperméabilisée est égale ou supérieure à 1500 m² et peu importe la superficie lorsqu'il y a présence des usages suivants : toute station-service, atelier de réparation de véhicules automobiles ou d'équipements, garage ou installation industrielle, commerciale ou institutionnelles ou tout autre établissement où des véhicules sont réparés, lubrifiés ou entretenus
 - Lorsqu'aucune conduite principale d'égout pluvial ou combinée n'est située sur le pourtour d'un terrain comportant une aire imperméabilisée de 750 m² ou plus et dont le drainage s'effectue vers un milieu récepteur fragile (cours d'eau, rivière, zone humide, ...), un tel système de séparation d'huiles et de sédiments doit être mis en place à la limite de la propriété, au droit d'où les eaux sont rejetées dans l'environnement
 - Veuillez consulter le règlement 2015-26 pour connaître l'ensemble des conditions applicables aux rejets dans les réseaux d'égouts

Bordure et clôture

- 10 **Stationnement non clôturé de plus de cinq véhicules :**
 - Une bordure de type béton, de pierres, de métal ou de madriers traités doit être aménagée à un minimum de 1 m des lignes de lots :
 - Bordure d'au moins 10 cm et d'au plus 50 cm de haut
 - Bordure d'un maximum de 35 cm de profondeur
- **Aire de plus de 5 véhicules juxtaposée à un lot zoné résidentiel :**
 - Doit être entourée d'un muret, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale de 1 m